

pour le soutien & la défense de leur gouvernement ; & que la levée s'en faisoit de la même manière qu'à Rome. Ils ordonnoient que tous les habitans passassent en revue & que tous leurs biens fussent évalués. Après la revue, ils déterminoient le nombre des soldats, & d'après le rôle des biens, la quantité de taxes que chaque colonie devoit fournir. Ils régloient leurs demandes suivant les besoins de la république, ou l'état de la colonie ; & l'en avoit ni le droit de contester leurs ordres, ni celui de récuser leur autorité. Les douze colonies rebelles ne réclamèrent jamais contre la juridiction ou la suprématie de la mère-patrie. . . . Elles ne se plaignent pas que les subsides sont injustes ; mais qu'ils sont exorbitans &c. „

Nº. XXVI,
P. 75.

L'éloquent annaliste que j'ai cité plus haut, prétend que la dépendance des colonies ne peut avoir lieu qu'aussi long-tems, qu'elles sont foibles & considérées comme des *enfants dans l'ordre politique* ; mais il est permis de croire que ce judicieux écrivain n'adhère pas sérieusement à cette décision : il n'ignore pas qu'aucune partie de l'état n'atteint jamais l'âge de l'émancipation, que c'est le cas d'une minorité perpétuelle, absolument & essentiellement requise à la conservation de la chose publique : sans cette jurisprudence aucun empire ne subsisteroit deux jours. La comparaison avec un enfant qui reçoit le jour de ses parens, ensuite la nourriture & l'éducation, acquiert des forces & des connoissances, & enfin est émancipé ;